



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-043

**portant modification des prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10241 du 31 mars 2011**

Société CHEMTURA LANXESS

à PERSAN

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-27, R. 181-43, R. 181-45, R. 181-46, L. 515-8, L. 515-12, R. 515-24 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 concernant la politique nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Vu la lettre préfectorale du 14 décembre 2004 prenant acte de la cessation définitive d'activité de la société CHEMTURA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 définissant les modalités de rejet dans le milieu naturel et de contrôle des eaux pompées au droit de la barrière drainante ainsi que les modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 encadrant les travaux de réhabilitation du site ;

Vu le plan de gestion remis par la société CHEMTURA le 22 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10241 du 31 mars 2011 imposant des prescriptions techniques encadrant les travaux de réhabilitation et imposant la fourniture d'un dossier de servitude d'utilité publique pour la société CHEMTURA sur le territoire de la commune de PERSAN – 24, rue Étienne Dolet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-076 du 28 août 2019 portant instauration de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société CHEMTURA - 24, rue Étienne Dolet (parcelles cadastrées : AP 4 à 14, AP 16, 313, 314, 240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 15 mai 2023 de la société CHEMTURA LANXESS déposant un dossier de porter à connaissance concernant le site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de PERSAN – 24, rue Étienne Dolet ;

Vu le rapport du 3 août 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 4 juillet 2023 sur le site de la société CHEMTURA LANXESS ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 4 août 2023 adressé à la société CHEMTURA LANXESS lui transmettant le rapport du 3 août 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courriel de la société CHEMTURA LANXESS du 14 août 2023 transmettant des observations portant sur des erreurs matérielles concernant le rapport qui lui a été communiqué par courriel le 4 août 2023 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la lettre du 27 décembre 2023 de l'inspection des installations classées communiquant à la société CHEMTURA LANXESS le projet d'arrêté préfectoral établi suite aux rapports des 3 août et 28 novembre 2023 susvisés ;

Vu le courriel du 14 mars 2024 adressé à la société CHEMTURA LANXESS par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral établi sur la base des rapports des 3 août et 28 novembre 2023 ;

Vu le courriel de la société CHEMTURA LANXESS du 14 mars 2024 transmettant des observations portant sur des erreurs matérielles sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courriel du 14 mars 2024 susvisé ;

Considérant la cession de la « zone Est » d'une superficie d'environ 4,2 ha à la commune de PERSAN en décembre 2019 ;

Considérant la cession en cours de la « zone Ouest » à la commune de PERSAN portant sur une superficie d'environ 4,6 ha en vu d'une extension d'une zone d'activité économique ;

Considérant que la société CHEMTURA LANXESS a sollicité la modification du programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la base du bilan quadriennal de la période 2017/2020 ;

Considérant les résultats des analyses du programme de surveillance du bilan quadriennal portant sur la période 2017/2020 ;

Considérant qu'il convient de maintenir la barrière hydraulique afin de confiner la pollution au droit du site et la surveillance du rejet tout en adaptant les paramètres du suivi aux résultats constatés ;

Considérant que la demande de l'exploitant porte sur l'arrêt de l'analyse annuelle des sédiments dans l'Esches à l'amont et l'aval du site ;

Considérant les transferts de propriétés et les usages futurs des parcelles du site de la société CHEMTURA – LANXESS ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la société CHEMTURA LANXESS ne conservera pas le suivi piézométrique PZ2bis, VT30 et PZB ;

Considérant que le comblement des piézomètres précités se fera dans les règles de l'art ;

Considérant que la « zone Est » a fait l'objet d'un aménagement paysagé pour la commune et que la « zone Ouest » s'accorde à l'extension d'une zone économique et d'activité ;

Considérant que les usages futurs sont compatibles avec les résultats des campagnes de surveillance ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société CHEMTURA LANXESS, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et R. 512-39-4 du code de l'environnement, la société CHEMTURA LANXESS dont le siège est situé au 38 bis rue Ernest Renan à FITZ-JAMES (60600) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation des terrains anciennement exploités sur le territoire de la commune de PERSAN – 24, rue Étienne Dolet.

Article 2 : Surveillance annuelle des sédiments dans l'Esches

L'article 8-4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 relatif à la surveillance annuelle des sédiments dans l'Esches en amont et en aval est abrogé.

Article 3 : Surveillance et retrait des certains piézomètres

Les articles 13-1 et 13-2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 susvisé portant sur les analyses trimestrielles des piézomètres sont modifiés comme suit :

« 13 -1 Suivi piézométrique et contrôle du confinement

L'exploitant réalise un suivi piézométrique de manière à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de confinement ainsi que sur le niveau dans le drain.

L'exploitant procède ou fait procéder tous les trois mois à un relevé piézométrique sur les piézomètres PZ3, PC3 et PZG. Ce relevé comporte également un enregistrement des paramètres de fonctionnement du ou des ouvrages de pompage utilisés pour assurer le confinement.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport et de conclusions sur la piézométrie de la nappe. »

« 13 -2 Suivi de la qualité des eaux de la nappe

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sur les piézomètres et les paramètres indiqués ci-dessous. Il définit en accord avec l'inspection des installations classées les modalités de ces prélèvements. »

Références des piézomètres	Polluants analysés	Fréquence
Aval proche de la barrière drainante : PZ201 PP1.18 et PP1.25	COT Hydrocarbures aromatiques : - Benzène, - Toluène, - Xylènes, - Ethylbenzène,	Trimestrielle
Aval du site PZG	Solvants chlorés : - 1,2 – dichloroéthane, - chlorobenzène, - 1,2 – dichlorobenzène, - 1,4 – dichlorobenzène. Phtalates : - DI (2 – éthylhexyl) phtalate, - dibutylphtalate.	Mensuelle

Article 4 : Comblement des piézomètres

Les piézomètres PZ2bis, PZ1, PZH et PZB sont comblés dans les règles de l'art.

Le justificatif attestant du comblement des piézomètres PZ2bis, PZ1, PZH et PZB est transmis au préfet du Val-d'Oise dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Article 5 : Localisation des piézomètres

La localisation des piézomètres est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Protocole d'arrêt de la barrière hydraulique et de la surveillance du site

Lorsque les conditions définies dans le tableau ci-dessous sont remplies, l'exploitant met en œuvre les actions décrites en informant au préalable l'inspection des installations classées :

Condition	Durée	Action
Absence de produit flottant	12 mois	Arrêt de la barrière et suivi environnemental renforcé, Vérification mensuelle de l'absence de tous les ouvrages suivis de la zone barrière hydraulique.
Absence de produit flottant et stabilité des concentrations	6 mois	Suivi environnemental des ouvrages de la zone barrière hydraulique tel que défini dans l'AP.
Absence de produit flottant et stabilité des concentrations.	12 mois	Démantèlement et arrêt de la surveillance.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAN et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

29 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXE 1

de l'arrêté n° IC-24-043 portant modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10241 du 31 mars 2011

